

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2026

RENFORCER LA SÉCURITÉ, LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE ET LA PRÉVENTION
DES RISQUES D'ATTENTAT - (N° 2180)

Adopté

N° CL58

AMENDEMENT

présenté par
M. Rodwell, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 10 par les mots :

« après son admission effective en soins ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise les conditions de computation des délais dans le cadre de l'admission provisoire en soins.